

République française  
SAINT CERNIN  
Département du Cantal

**Séance du mardi 12 janvier 2016**

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 05/01/2016

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance :

*L'an deux mille seize et le douze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,*

**Présents :** Andre DUJOLS, Isabelle GARRELON, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Nadine ROQUESSALANE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD

**Représentés:** Danielle LACOMBE

**Absents:** Marie Lyse DUNION, Françoise MARRONCLE, Pierre BOUCHISSE

**Objet: Participation complémentaire santé - 2016\_004**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après délibérations, la collectivité souhaite participer, dans le domaine de la santé, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant annuel de la participation est fixé à 60 € par agent en activité ayant le statut de fonctionnaire ou sous contrat de droit public.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 15.01.2016  
et publication ou notification du 22.01.2016

Le Maire,  
A. DUJOLS

